



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Service de la Nationalité et des Etrangers
Bureau des Cartes Nationales d'Identité
et des Passeports
Réf. : SNE/BCNIP/VG
Affaire suivie par : Véronique GEY
☎ 04 66 36 40 59
Mél veronique.gev@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le – 6 DEC. 2016

Le Préfet du Gard

à :

Mesdames et Messieurs
les maires du département du Gard
en communication à
Messieurs les sous-préfets
d'Alès et du Vigan

Objet : Renouvellement des cartes nationales d'identité prorogées.

Réf. : Décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité. Mon courrier du 13 décembre 2013.

P. J. : Liste des pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage.

Le ministère de l'intérieur vient de rappeler les dispositions du décret visé en référence entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, qui a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS) de 10 à 15 ans. Cette mesure est également applicable aux **cartes nationales d'identité sécurisées** délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire **délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013**.

L'entrée en vigueur de ce décret a été accompagné de mesures de communication à l'attention des usagers, des voyageurs, des compagnies aériennes, de l'ensemble des pays de l'Union européenne et de l'espace Schengen ainsi que des autres pays acceptant la carte nationale d'identité pour l'entrée des ressortissants français sur leur territoire. Un document explicatif de la réforme, traduit dans les langues des pays acceptant la carte nationale d'identité est par ailleurs téléchargeable par les usagers sur les sites du ministère des affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr) et du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).

En outre, l'annexe à l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a récemment été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé des transports a procédé à un rappel des règles applicables auprès des compagnies aériennes.

Attentifs aux difficultés rencontrées par les Français qui se déplacent à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, les services du ministère de l'intérieur ont travaillé en lien avec le ministère des affaires étrangères pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour par ce dernier, précise, pays par pays, si une CNI prorogée est utilisable pour rentrer dans le pays.

De manière générale, ce site recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun.

Malgré ces démarches, des usagers se voient refuser l'embarquement à bord de vols ou de bateaux de croisière, y compris pour se rendre dans un pays ayant officiellement accepté les CNI prorogées.

En conséquence, le ministère de l'intérieur a décidé d'autoriser le renouvellement des CNI facialement périmées -ou en voie de l'être- dès lors que l'utilisateur est en mesure de **justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la CNI comme document de voyage** (cf. la liste des pays en annexe du présent courrier) **et à condition qu'il ne soit pas titulaire d'un passeport valide.**

La preuve de ce voyage pourra être apportée par des moyens tels que titre de transport, réservation ou devis auprès d'une agence de voyage, justificatif ou réservation d'hébergement, attestation de l'employeur pour les personnes amenées à voyager à l'étranger.

La copie du justificatif devra être joint au dossier de demande de CNI avant sa transmission à mes services pour instruction.

Dans le cadre du plan préfecture nouvelle génération (PPNG) et lorsque les CNI seront recueillies et instruites au moyen de la base « Titres Electroniques Sécurisés » (TES), le justificatif sera numérisé au moyen des dispositifs de recueil.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de cet assouplissement qui, eu égard aux difficultés que vous m'aviez rapportées, avait déjà fait l'objet d'une procédure spécifique par mes services.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Annexe : Liste des pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage

Tous les pays de l'Union européenne :

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Les pays limitrophes :

Andorre, Monaco et la Suisse.

Les autres États :

Le Monténégro, Saint Marin, la Serbie, l'Islande, le Lichtenstein, le Vatican, l'Albanie, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, la Turquie et la Norvège.

La Tunisie (uniquement pour les binationaux ou les personnes participant à des voyages de groupe organisés par un professionnel du tourisme).